

Article 8

I. – Dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, avant l'article L. 334-15, il est inséré un article LO 334-14-1 ainsi rédigé :

« Art. LO 334-14-1. – Deux sénateurs sont élus à Mayotte.

« Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte. »

II. – La loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte est abrogée.

III. – Les dispositions des I et II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

(1) Loi n° 2003-696.

– *Travaux préparatoires* :

Sénat :

Proposition de loi organique n° 312 (2002-2003) ;
Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, n° 333 (2002-2003) ;
Discussion et adoption le 12 juin 2003.

Assemblée nationale :

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, n° 936 ;
Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois, n° 1000 ;
Discussion et adoption le 7 juillet 2003.

– *Conseil constitutionnel* :

Vu la décision n° 2003-476 DC du 24 juillet 2003 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOI n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs (1)

NOR : INTX0306686L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le tableau n° 6 annexé au code électoral et fixant le nombre de sénateurs représentant les départements est ainsi modifié :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs
Ain.....	3
Alpes-Maritimes.....	5
Bouches-du-Rhône.....	8
Drôme.....	3
Eure-et-Loir.....	3

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs
Haute-Garonne.....	5
Gironde.....	6
Hérault.....	4
Isère.....	5
Maine-et-Loire.....	4
Oise.....	4
Bas-Rhin.....	5
Haut-Rhin.....	4
Seine-et-Marne.....	6
Var.....	4
Vaucluse.....	3
Guadeloupe.....	3
Guyane.....	2
La Réunion.....	4
Val-d'Oise.....	5
Yvelines.....	6
Total.....	326

Article 2

I. – La série 1 est composée des sièges de l'ancienne série B et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à six ans.

La série 2 est composée des sièges de l'ancienne série A et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à neuf ans.

II. – Une loi votée avant le renouvellement partiel de 2004 mettra à jour le tableau n° 5 annexé au code électoral à la suite du découpage des séries 1 et 2 par tirage au sort.

III. – Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

IV. – A titre transitoire, le tableau n° 5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :

SÉRIE A	SÉRIE B	SÉRIE C
<i>Représentation des départements</i>		
Ain à Indre.	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales.	Bas-Rhin à Yonne.
Guyane.	La Réunion.	Essonne à Yvelines. Guadeloupe, Martinique.
<i>Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</i>		
Polynésie française. Iles Wallis et Futuna.	Nouvelle-Calédonie.	Mayotte. Saint-Pierre-et-Miquelon.
Français établis hors de France.	Français établis hors de France.	Français établis hors de France.

Article 3

I. – L'article L. 440 du code électoral est abrogé.

II. – L'article L. 442 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « du sénateur de la Polynésie française » et « du sénateur de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés respectivement par les mots : « des sénateurs de la Polynésie française » et « des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Les mots : « série A » et « série B » sont remplacés respectivement par les mots : « série 2 » et « série 1 ».

III. – Les dispositions du I et du 1° du II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française appartiennent.

Les dispositions du 2° du II prennent effet à compter du renouvellement partiel de 2010.

Article 4

A compter du renouvellement de 2010, à l'article 2 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 295 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »

Article 7

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003.]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires étrangères,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

(1) Loi n° 2003-697.

– *Travaux préparatoires :*

Sénat :

Proposition de loi n° 313 (2002-2003) ;

Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, n° 334 (2002-2003) ;

Rapport d'information de Mme Gisèle Gauthier, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 324 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 12 juin 2003.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 937 ;

Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois, n° 1000 ;

Rapport d'information de Mme Marie-Jo Zimmermann, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 996 ;

Discussion et adoption le 7 juillet 2003.

– *Conseil constitutionnel :*

Vu la décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOI n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse (1)

NOR : DEVX0300029L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2003, un rapport présentant ses initiatives européennes visant à résorber les difficultés d'application de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et celles relatives :

1° A la fixation, par la loi nationale et selon le principe de subsidiarité, de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse des oiseaux sur le territoire national ;

2° A la fixation par le droit communautaire des principes que doit respecter la loi nationale en matière de règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux.

Article 2

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'environnement est supprimée.

Article 3

La première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 421-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture ».

Article 4

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, le président de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est maintenu en fonction jusqu'au 30 septembre 2004.

Article 5

Est autorisée la ratification de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (ensemble trois annexes), ouvert à la signature à La Haye le 15 août 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Article 6

L'article L. 421-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations. »

Article 7

Dans la première phrase de l'article L. 427-7 du code de l'environnement, après les mots : « destruction par les sangliers », sont insérés les mots : « ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, ».